



LEONARDO CERVERA-NAVAS  
LE DIRECTEUR

M. Herald RUIJTERS  
Directeur général «Mobilité et transports»  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles,  
WW/RR/ssp/D(2017)1778 C2015-0960  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne «la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux».**

Monsieur,

Je vous écris en réponse à une consultation du CEPD en date du 31 juillet 2017, concernant le projet de règlement susmentionné.

Comme indiqué dans votre courrier, le CEPD a déjà formulé des observations informelles le 15 septembre 2016, à l'occasion de la consultation interservices.

Nous nous réjouissons de constater que les observations faites par le CEPD ont été intégrées dans la proposition de règlement délégué. Nous souhaitons ajouter les deux observations suivantes.

- En ce qui concerne la référence à la législation existante et future de l'UE sur la protection des données à caractère personnel, nous saluons le fait que le considérant (5)<sup>1</sup> du projet de règlement délégué mentionne désormais le règlement 2016/679 (ci-après le «RGPD»). Par souci de cohérence, nous vous conseillons d'insérer la même référence au RGPD au point 3.3 de l'exposé des motifs.

- En ce qui concerne le considérant (6) du projet de règlement délégué, nous saluons le fait que la référence aux données rendues anonymes ait été supprimée, étant donné qu'elle semblait suggérer que la législation relative à la protection des données s'appliquait aux données rendues anonymes, alors que ce n'est pas le cas. Pour cette raison, le considérant (6) devrait mentionner la collecte de «données à caractère personnel» au lieu de «données», étant donné que seules les données à caractère personnel relèvent de la loi relative à la protection des données. En outre, nous souhaitons formuler les observations suivantes sur le considérant (6):

---

<sup>1</sup> Ancien considérant (6) dans le projet soumis au CEPD le 1<sup>er</sup> août 2016.

- Nous saluons la nouvelle référence aux principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que ces principes, tels qu'énoncés à l'article 25 du RGPD, n'incluent pas seulement des mesures techniques mais aussi des mesures organisationnelles. La même observation s'applique en ce qui concerne la pseudonymisation, qui nécessite aussi des mesures techniques *et organisationnelles* (voir article 4, paragraphe 5, du RGPD). Par conséquent, le CEPD suggère d'ajouter, au considérant (6), une référence aux mesures organisationnelles qui sont, avec les mesures techniques, inhérentes au traitement de données pseudonymisées et qui sont aussi des éléments essentiels des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Le recours à la pseudonymisation est simplement un moyen de satisfaire à certaines des obligations qui incombent au responsable du traitement des données en vertu du RGPD<sup>2</sup>. Étant donné que les données pseudonymisées sont toujours considérées comme des données à caractère personnel<sup>3</sup>, du fait qu'elles restent identifiables, les principes de protection des données s'appliquent également à ces dernières (contrairement aux données rendues anonymes)<sup>4</sup>. Par conséquent, le CEPD suggère d'indiquer clairement au considérant (6) que le simple recours à des données pseudonymisées ne dispense pas le responsable du traitement de respecter les dispositions de la loi relative à la protection des données.

Nous restons à votre disposition pour toute clarification relative au présent courrier.

Cordialement,

Leonardo CERVERA-NAVAS

Cc: M. Per Haugaard, chef de l'unité «Planification, communication et relations interinstitutionnelles», DG MOVE  
 M. Pierpalolo SETTEMBRI, assistant du directeur général, DG MOVE  
 Mme Claire DEPRE, chef de l'unité «Systèmes de transports intelligents», DG MOVE  
 Mme Eleonore DE BERGEYCK, responsable de la sécurité au sein de l'unité «Informatique et logistique», DG MOVE  
 M. Olivier MICOL, chef de l'unité «Protection des données», DG JUST  
 M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données de la Commission européenne

Personne de contact: *Romain ROBERT (tél: 02 283 1999)*

<sup>2</sup> Voir par exemple les articles 6 (évaluation d'une finalité compatible), 25 (protection des données dès la conception), 32 (sécurité du traitement), 40 (codes de conduite), ou 89 (traitement de données à des fins de recherche ou à des fins statistiques).

<sup>3</sup> Voir le considérant (26) du RGPD.

<sup>4</sup> Comme rappelé au considérant (28) du RGPD, «*La pseudonymisation des données à caractère personnel peut réduire les risques pour les personnes concernées et aider les responsables du traitement et les sous-traitants à remplir leurs obligations en matière de protection des données. L'introduction explicite de la pseudonymisation dans le présent règlement ne vise pas à exclure toute autre mesure de protection des données.*»